

Convention d'honoraires en présence d'une protection juridique

INFORMATIONS RESERVÉES AUX AVOCATS

GUIDE REDACTION 3

CONVENTION D'HONORAIRE EN PRESENCE D'UNE PROTECTION JURIDIQUE

PREAMBULE

Le présent document constitue une trame indicative destinée à faciliter l'établissement par les avocats des conventions d'honoraires rendues obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant désormais que :

« sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Il est rappelé que l'alinéa 4 de l'article 6.1 du RIN dispose que : « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

Et l'article 8.2 alinéa 1 que : « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure. »

AVERTISSEMENTS

Ce modèle de Convention d'honoraires est proposé en complément du vade-mecum « La réforme de la protection juridique », mis à disposition des avocats en juillet 2007 et revu et actualisé par la commission « Accès au droit et à la justice » du Conseil national des barreaux en février 2013.

Le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et l'Ordre des Avocats de Paris ont publié en 2007 un premier vade-mecum consacré à la réforme de la protection

juridique (Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 - JO du 21 février 2007). Cette loi d'application immédiate aux polices d'assurances de protection juridique lorsque la déclaration de sinistre est postérieure au 19 février 2007, **a permis** un nouveau développement de la protection juridique en donnant un meilleur accès au droit à nos concitoyens. Les principes du libre choix de l'avocat et de la liberté de l'honoraire sont réaffirmés. Ce vade-mecum revu et actualisé en février 2013 comporte un bref aperçu de la réglementation applicable ainsi qu'un modèle de convention d'honoraires en matière d'assurance de protection juridique. Il a pour objet de donner aux avocats les principales informations dont ils ont besoin lorsqu'ils reçoivent un client susceptible de bénéficier d'un contrat d'assurance protection juridique.

Il s'agit pour la Commission Accès au droit et à la Justice du Conseil national des Barreaux de publier une version actualisée de ce modèle, notamment au vu des modifications des textes applicables intervenues depuis lors.

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du dossier, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

AVERTISSEMENT

L'attention de l'avocat est attirée sur les incidences en droit français de **l'arrêt rendu le 12 janvier 2023 par la CJUE (C-395/21, D.V. c/ M.A)** qui qualifie de clause abusive au sens de la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la clause d'un contrat de prestation de services juridiques qui fixe le prix de la prestation selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, en l'absence d'informations préalablement communiquées par l'avocat à son client. L'arrêt dispose notamment :

« 43. Toutefois, s'il ne peut pas être exigé d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'évènements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, il n'en reste pas moins que les informations qu'il est tenu de communiquer avant la conclusion du contrat doivent permettre au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance, d'une part, de la possibilité que de tels évènements surviennent et, d'autre part, des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques concernée.

44. Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues dans le contrat de services juridiques et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Tels seraient une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies.

SOMMAIRE

DISPOSITION SPÉCIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE.....	3
I - LA MISSION DE L'AVOCAT.....	4
II - LA DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE	5
Honoraire principal (hors taxes)	5
Honoraire de résultat (hors taxes) (facultatif).....	5
Frais et débours supplémentaires	6
III - MODALITES DE RÈGLEMENT	7
IV - RUPTURE DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES	7
V – DELAI DE RETRACTATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES	12

CONVENTION D'HONORAIRES EN CAS D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître

Avocat au Barreau de ... ,

Dont le cabinet est situé.....,

Ci-après dénommé l'avocat,

D'UNE PART,

ET :

Mme/M. [prénom, nom, nom d'usage].....

Date et lieu de naissance.....

Profession.....

Adresse.....

Ci-après dénommé le client,

D'AUTRE PART,

DISPOSITION SPÉCIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est ici précisé que le client bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la ou des Compagnie(s) d'assurance

Police n°
Courtier
Eventuellement 2ème Police n° etc.

Cette convention entre donc dans le champ d'application des articles L 127-1 et suivants du Code des assurances et de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007 et en dernier lieu par décret n° 2017-2226 du 2 août 2017.

Il a donc été convenu ce qui suit :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes

1. LA MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé d'assister, de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du CLIENT.

Il examine avec son client toutes solutions adaptées au règlement de son litige.

Il recommande à son client tout mode amiable de nature à permettre le règlement du litige préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Il est rappelé que les processus amiables (conciliation, médiation conventionnelle ou judiciaire, audience de règlement amiable ou procédure participative) sont des prestations relevant de l'expertise de l'avocat, formé à cet effet.

OU : L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client.

NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer par un confrère de son choix.

[Clause optionnelle au libre choix de l'avocat :

Pour le traitement du dossier, l'Avocat peut utiliser, de manière ponctuelle et encadrée, des outils d'intelligence artificielle, notamment pour l'assister dans la recherche juridique, l'analyse de documents ou la préparation de projets d'actes.

Le Client est informé que ces outils n'interviennent qu'à titre d'assistance technique. Ils ne remplacent en aucun cas l'analyse, le raisonnement et le jugement professionnels de l'Avocat, qui restent exclusivement humains. L'Avocat conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des travaux réalisés.

L'Avocat veille à utiliser ces outils dans le respect du secret professionnel, des règles déontologiques de la profession d'avocat et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Aucune information confidentielle ou sensible ne sera transmise à un outil ne présentant pas des garanties suffisantes de confidentialité.

L'avocat informe le client sur les risques qu'il y aurait à ce qu'il soumette à un outil d'intelligence artificielle les documents, analyses, consultations ou travaux élaborés par l'avocat. Ces productions sont soumises au secret professionnel qui risquerait d'être compromis par l'utilisation d'une IA qui n'en garantirait pas le respect.

D'autre part, la non-anonymisation de ces productions serait susceptible d'exposer le client à des poursuites en responsabilité civile ou pénale engagées par les personnes citées si ces productions étaient utilisées par l'IA.

Enfin, l'usage d'outils d'IA pour interpréter ou compléter les travaux de l'avocat est susceptible d'introduire des erreurs ou des interprétations inexactes qui pourraient être préjudiciables au dossier.

Les travaux de l'avocat, tels que consultations, conclusions, mémoires, sont protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle.]

2. LA DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

Base indicative

TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT (HORS TAXE)

Maître facture ses diligences à Euros H.T de l'heure.

(taux déterminé selon le type d'affaires et la complexité du dossier et en fonction de l'ancienneté, de la notoriété et des spécialisations de l'avocat)

(il prend en compte le taux de charge du cabinet de l'avocat et la prestation intellectuelle de ce dernier)

Honoraire principal (hors taxes)

Option 1 :

Rémunération au taux horaire de

(recommandation : établissement d'un devis - Art. 10 D. 12 juillet 2005)

Option 2 :

Honoraire forfaitaire sur la base de heures

(Voir annexe 2 - références indicatives en temps passé)

Si, dans le dossier concerné, il s'avère que le temps passé sera finalement supérieur aux heures fixées à l'origine dans le forfait, la présente convention devra alors faire l'objet d'un avenant entre le cabinet et le client.

L'honoraire s'entend hors taxes dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Il est précisé que le taux de TVA applicable à ce jour s'élève à 20% sous réserve des évolutions éventuelles ultérieures en la matière.

Honoraire de résultat (hors taxes) (facultatif)

L'honoraire de résultat sera déterminé par le résultat obtenu ou le montant de la condamnation évitée (prévoir le mode de calcul qui peut être, par exemple, un pourcentage global ou par tranche).

Frais et débours supplémentaires

▣ **Frais supplémentaires dans les procédures et mesures amiables**

- * Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- * Frais de greffe
- * Actes du palais
- * Droit de plaidoirie
- * Droit d'enregistrement
- * Frais de photocopies
- * Affranchissement

Droit de timbre, timbre BRA

Frais et honoraires du médiateur, frais de tout technicien désigné par les parties, etc...

▣ **Frais de déplacement**

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

- * Un forfait de euros par déplacement si c'est dans tel périmètre
- * Sinon une indemnité kilométrique selon barème fiscal
- * En cas de déplacement en avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

▣ **Frais d'intervention d'un autre avocat**

- * Postulation selon le tarif
- * Honoraires de l'avocat correspondant.

Diligences prévisibles liées aux honoraires

L'honoraire ainsi défini recouvre notamment les prestations suivantes (*à sélectionner par l'avocat et son client*) :

- rendez-vous client,
- étude du dossier et examen des possibilités de résolution du différend,
- *démarches préalables avant toute saisine de la juridiction ou toute procédure,*
- *rédaction des conventions ou actes portant sur un mode amiable de résolution du différend,*
- *correspondances et suivi administratif du dossier,*
- *réunions amiables et/ou audiences de règlement amiable (préparation, assistance et suivi)*
- *négociation et rédaction d'éventuels accords,*
- *diligences en vue de l'obtention de la formule exécutoire relatif à l'accord conclu et suivi de l'exécution de l'accord*
- *rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)*
- *rédaction de conclusions en réplique*

- *étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse*
- *préparation du dossier de plaidoirie*
- *audience de plaidoirie*
- *conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel*
- *..... rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure*
- *autre : à définir*

3. MODALITES DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 15 jours de la réception de la facture.

L'honoraire de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une décision ou d'une transaction à caractère définitif.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

Important :

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et, subsidiairement, à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (Article L 127-8).

4. RUPTURE DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux figurant ci-dessus.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, le consommateur a le choix de saisir soit le Médiateur de la Consommation (après avoir porté sa réclamation préalable directement auprès de l'avocat), soit le Bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat. La saisine du Bâtonnier rend la saisine du Médiateur de la Consommation irrecevable.

NB : En application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation, le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom).

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du code de la consommation.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir (Article L612-1 du code de la consommation).

Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été institué par l'Assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015. Sandra Werey a été désignée médiatrice de la consommation pour la profession d'avocat par décision de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 8 et 9 janvier 2026. Sandra Werey est inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation tenue par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Par conséquent, si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort (stipulation 1), il veillera aussi à insérer dans la convention la stipulation 2 relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Stipulation 1 (si l'avocat a recours à son propre dispositif de médiation) :

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M - Mme. ... Adresse :
Adresse électronique : Site Internet

Stipulation 2 (dans tous les cas) :

LE CLIENT peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Adresse postale :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Sandra Wery

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr Site Internet :

<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Consentement : pour les prospects	Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects	Clients : pendant la durée de la relation commerciale + 3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects	Intérêt légitime : : pour les clients et les prospects professionnels	Identité / état civil / coordonnées / vie personnelle / professionnelle		Prospects : pendant un délai de 3 ans à compter de la collecte des

	dont l'objet du message est en lien avec la profession de la personne concernée			données ou du dernier contact actif du prospect, ou jusqu'au retrait du consentement
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects / Invités	De 1 à 3 ans
Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation		Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise
Recouvrement		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet
Comptabilité		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable

(Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter en fonction des traitements mis en œuvre par votre cabinet).

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduites approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques concernées par les traitements mis en œuvre disposent du droit de demander l'accès, la rectification, la portabilité (pour les traitements dont la base légale est le consentement) et l'effacement (hormis pour les traitements dont la base légale est le respect d'obligations légales et réglementaires) des données les concernant ainsi que la limitation du traitement.

Les personnes disposent également du droit de demander à s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet ainsi que des traitements de prospection commerciale.

Elles disposent en outre du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :@..... (le cas échéant, du Délégué à la protection des données s'il a été désigné) ou par courrier postal à l'adresse suivante :, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

FAIT A LE
En deux exemplaires

LE CABINET D'AVOCAT

LE CLIENT

Les annexes figurant dans ce modèle ne sont pas reproduites car inchangées.

ANNEXE

Annexe 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires

Art. 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 222-7](#) du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

Article 11 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 11 : Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires (L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 10 ; D. n°2005-790 du 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

Historique : Modifié par DCN n°2014-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014 | Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

11.1 Information du client

Historique : Modifié et renuméroté suite suppression de l'art. 11.1 Ancien par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015- Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Historique : Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Détermination des honoraires Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli. Eléments de la rémunération La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages : - le temps consacré à l'affaire, - le travail de recherche, - la nature et la difficulté de l'affaire, - l'importance des intérêts en cause, - l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient, - sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire, - les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci, - la situation de fortune du client.

11.3 Modes prohibés de rémunération

Historique : Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis. Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur. L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

11.4 Partage d'honoraires

Historique : Partage d'honoraires (anciennement numéroté 11.5) Modifié par DCN n°2014-002 AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014 | Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016
Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci. Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction Partage d'honoraires prohibé Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.5 Modes de règlement des honoraires

Historique : Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire. L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat. L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement. L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

11.6 Provision sur frais et honoraires

Historique : Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires. Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier. A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.7 Compte détaillé définitif

Historique : Modifié par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global. Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre. Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

L'honoraire dans le décret déontologie

Art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Article 10

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Article 11

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Article 12

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat

Article 174

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Dispositions du Code des assurances

Article L127-2-1

Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Article L127-2-2

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Article L127-2-3

L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Article L127-3

Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article [L. 127-1](#), l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur. Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Article L127-4

Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article L127-5

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article [L. 127-3](#) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article [L. 127-4](#).

Article L127-5-1

Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Article L127-6

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1° A l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation ;

2° A l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

Article L127-7

Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par [l'article 226-13](#) du code pénal.

Article L127-8

Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.